

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS CHATELLERAUDAIS

Délibération du conseil communautaire

du 25 juin 2012

n° 23

page 1/2

RAPPORTEUR : Madame Isabelle ENON

OBJET : Avenant n°1 à la convention de mise à disposition du service cadre de vie de la commune d'Archigny au profit de la CAPC

Mesdames, Messieurs,

L'abbaye de l'étoile et la ferme acadienne n° 10, situées toutes les deux sur le territoire de la commune d'Archigny, sont de compétence communautaire.

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales permet la mise à disposition de tout ou partie d'un service des communes à l'EPCI lorsque ceci présente un intérêt pour le fonctionnement de la structure.

Par convention du 5 mai 2010, la commune d'Archigny a mis à disposition de la CAPC une partie de son service cadre de vie pour l'entretien extérieur de ces deux équipements.

* * * * *

VU l'article L 5211-4-1, alinéa II du code général des collectivités territoriales relatif à la mise à disposition des services des EPCI et des communes membres,

VU l'article 3, alinéa I.1.1 des statuts de la CAPC relatif à la compétence création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaires qui sont d'intérêt communautaire,

VU les délibérations n°1 du conseil communautaire du 5 février 2001 et n°2 du conseil communautaire du 12 novembre 2001 déclarant d'intérêt communautaire, l'abbaye de l'étoile et les fermes acadiennes à Archigny,

VU la délibération n°8 du conseil communautaire du 29 mars 2010 autorisant la signature de la convention de mise à disposition d'une partie du service du cadre de vie de la commune d'Archigny au profit de la CAPC,

CONSIDERANT que les missions d'entretien paysager et de ménage fixées dans la convention sur les sites communautaires de l'abbaye de l'étoile et de la ferme acadienne doivent être actualisées en fonction de nouveaux besoins,

CONSIDERANT qu'un avenant doit être conclu pour actualiser les nouvelles missions et le montant de compensation à verser par la CAPC à la commune d'Archigny, établi en fonction des temps d'intervention,

Délibération du conseil communautaire

du 25 juin 2012

n° 23

page 2/2

Le conseil communautaire ayant délibéré, décide :

- d'autoriser le président, ou son représentant, à signer l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition d'une partie du service cadre de vie de la commune d'Archigny à la CAPC pour l'entretien paysager et des locaux de l'abbaye de l'étoile et de la ferme acadienne - musée des acadiens, ci-joint en annexe,

- de fixer le montant de la compensation à 6 390 € pour l'année 2012. Ce montant sera actualisé chaque année, conformément à la convention initiale et à l'avenant ci-joint.

Ce montant sera imputé sur la ligne 324.10/62878/2130

UNANIMITE

Certifiée exécutoire
Par le président de la communauté d'agglomération
Transmis à la sous préfecture, le n°
Publié au siège de la CAPC, le

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La responsable du service juridique
Emmanuelle ADAM